



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
27ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.27/6  
18 juin 1991

Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

(tenu le 18 juin 1991)

Président: M. W W Sturms (Pays-Bas)

Vice-Président: M. B Diarra (Côte d'Ivoire)

### 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/EXC.27/1

### 2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Canada	Indonésie
Chypre	Italie
Espagne	Pays-Bas
Finlande	Pologne
France	Royaume-Uni
Grèce	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements soumis par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs qui étaient en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Inde
Bahamas	Japon
Cameroun	Norvège
Danemark	Suède
Ghana	Union des Républiques socialistes soviétiques

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Belgique  
Brésil  
Chine

Etats-Unis d'Amérique  
Venezuela

L'organisation intergouvernementale et les organisations non-gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
Cristal Ltd  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### **3 Sinistres en Italie**

3.1 Le Comité exécutif a été invité à examiner la situation actuelle concernant deux sinistres qui s'étaient produits en Italie depuis sa 26ème session, à savoir celui du HAVEN et celui de l'AGIP ABRUZZO. Deux vidéofilms portant respectivement sur chacun de ces sinistres ont été projetés à l'intention du Comité.

#### **Sinistre du HAVEN**

3.2 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.27/2 et FUND/EXC.27/2/Add.1 qui donnaient des renseignements sur le sinistre du HAVEN.

3.3 Le Comité exécutif s'est félicité de l'esprit de coopération dont avaient témoigné le Gouvernement italien et les autres autorités italiennes et, en particulier, de la possibilité qui avait été donnée au FIPOL de nommer des experts à titre de consultants auprès des comités italiens chargés de surveiller les opérations.

3.4 La délégation italienne a remercié l'Administrateur de la rapidité avec laquelle le FIPOL s'était saisi de l'affaire et de la contribution de ses experts aux divers aspects des opérations.

3.5 Le Comité s'est félicité des mesures prises par l'Administrateur au nom du FIPOL pour suivre les opérations menées sur l'épave, en mer et à terre.

3.6 Le Comité exécutif a appuyé la décision prise par l'Administrateur de faire opposition à la décision du tribunal de Gênes d'ouvrir une procédure en limitation, réservant ainsi au FIPOL le droit de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. En outre, le Comité a appuyé la décision prise par l'Administrateur de faire opposition à la constitution du fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie couvrant seulement le montant de limitation, sans tenir compte des intérêts.

3.7 Le Comité exécutif a prié l'Administrateur:

- a) de continuer de suivre les opérations menées sur l'épave, en mer et à terre et, en particulier, les opérations effectuées sous contrat par l'ATI;
- b) de suivre les diverses enquêtes menées par les autorités italiennes sur la cause du sinistre de façon à pouvoir soumettre au Comité, lors d'une session ultérieure, une proposition tendant à indiquer si le FIPOL devrait ou non introduire une action en justice afin de lever le droit de limitation du propriétaire du navire;

- c) *d'étudier les différents problèmes juridiques posés par un sinistre de cette ampleur qui a causé des dommages par pollution dans plusieurs Etats Membres du FIPOL; et*
- d) *de procéder à des entretiens avec les divers gouvernements en cause concernant la possibilité de faciliter un règlement rapide des demandes d'indemnisation.*

3.8 Le Comité exécutif a souligné que seules les mesures raisonnables devaient faire l'objet d'une indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et, en outre, que seuls les coûts raisonnables pouvaient être admis.

3.9 La délégation italienne a indiqué au Comité exécutif que toutes les opérations entreprises à ce jour avaient été raisonnables; les mesures qui étaient prises actuellement ou qui seraient prises à l'avenir seraient également raisonnables. Cette délégation a fait savoir au Comité que le Gouvernement italien réservait sa position quant à son droit de soumettre des demandes d'indemnisation pour tout dommage et toute dépense découlant de ce sinistre.

#### Sinistre de l'AGIP ABRUZZO

3.10 Le Président a fait part au Gouvernement italien de la profonde tristesse du Comité exécutif devant les tragiques pertes en vies humaines qui avaient suivi l'abordage entre le transbordeur MOBY PRINCE et le navire-citerne AGIP ABRUZZO.

3.11 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.27/3 et FUND/EXC.27/3/Add.1 qui donnaient des renseignements sur ce sinistre.

3.12 A propos de ce sinistre également, le Comité exécutif a exprimé sa gratitude au Gouvernement italien pour la coopération dont les autorités italiennes avaient fait preuve envers le FIPOL.

3.13 Le Comité exécutif s'est félicité des mesures prises par l'Administrateur au nom du FIPOL afin de suivre les opérations menées sur l'épave, en mer et à terre. Le Comité a prié l'Administrateur de continuer de suivre ces opérations.

3.14 Le Comité exécutif a également chargé l'Administrateur de suivre les enquêtes menées sur la cause du sinistre de façon à pouvoir soumettre au Comité, lors d'une session ultérieure, une proposition tendant à indiquer si le FIPOL devrait ou non introduire une action en recours contre le propriétaire du MOBY PRINCE ou engager toute autre action en justice.

3.15 Le Comité exécutif a décidé, conformément à l'article 12 de son règlement intérieur, de tenir une séance privée afin de procéder à un débat sur l'accord proposé concernant certains aspects d'une éventuelle procédure en recours pour cet abordage. Seuls les représentants des Etats Membres du FIPOL étaient présents à cette séance faisant l'objet des paragraphes 3.16 à 3.18 suivants.

3.16 L'Administrateur a indiqué les problèmes qui s'étaient posés lorsque certaines parties en cause dans cet abordage l'avaient pressenti au sujet de la possibilité de conclure un accord en vertu duquel les parties en cause s'engageraient à s'abstenir d'intenter certaines actions relatives à la procédure de recours. En vertu de l'accord proposé, le FIPOL s'engagerait à ne pas intenter d'action en justice en vue de priver le propriétaire du MOBY PRINCE de son droit de limiter sa responsabilité.

3.17 Ne disposant pas à l'heure actuelle de renseignements sur la cause du sinistre, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL ne devrait pas devenir partie à un accord tel que celui qui avait été proposé.

3.18 Le Comité exécutif a prié l'Administrateur de suivre l'évolution de cette affaire en ce qui concerne l'indemnisation des victimes du transbordeur et de faire rapport au Comité à sa session suivante.

#### **4 Renseignements sur d'autres sinistres**

##### **Sinistre du RIO ORINOCO**

4.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.27/5 qui donnait des renseignements sur certains faits nouveaux intervenus en ce qui concerne le sinistre du RIO ORINOCO depuis la 26ème session du Comité exécutif.

4.2 Rappelant les décisions qu'il avait prises à sa 26ème session et conformément à la règle 8.4.2 du règlement intérieur, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation additionnelle soumise par le Club suédois au titre de certains frais liés à des opérations de nettoyage à terre effectuées jusqu'au 10 novembre 1990 (paragraphe 6 et 7 du document FUND/EXC.27/5).

##### **Autres sinistres**

4.3 L'Administrateur a informé le Comité exécutif de deux autres sinistres qui s'étaient produits depuis sa 26ème session et dont le FIPOL avait été saisi, à savoir celui du HOKUNAN MARU N°12 et celui du KAIKO MARU N°86, ainsi que du sinistre du VISTABELLA survenu juste avant la session.

4.4 L'Administrateur a également informé le Comité exécutif des faits nouveaux intervenus récemment en ce qui concerne les sinistres de l'AKARI, du TOLMIROS, de l'AMAZZONE, du CZANTORIA et du PORTFIELD.

#### **5 Divers**

##### **Création d'un poste de fonctionnaire des demandes d'indemnisation**

5.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.27/4 dans lequel il proposait la création d'un nouveau poste de fonctionnaire des demandes d'indemnisation au sein du Secrétariat du FIPOL.

5.2 Le Comité exécutif a approuvé la création du poste de fonctionnaire des demandes d'indemnisation à compter du 1er septembre 1991. Il a classé ce poste au niveau P3/P4, la classe effective devant être déterminée en fonction des qualifications et de l'expérience de l'intéressé. En outre, le Comité a approuvé le financement de ce poste en 1991 sur le fonds ou les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du HAVEN et de l'AGIP ABRUZZO.

##### **Bail des bureaux du FIPOL**

5.3 L'Administrateur a informé le Comité exécutif des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne le bail des bureaux du FIPOL dans le bâtiment de l'OMI. Il a déclaré que le Secrétaire général de l'OMI avait récemment indiqué que l'OMI pouvait maintenant mettre à la disposition du FIPOL les deux salles de bureau additionnelles auxquelles le FIPOL avait droit en vertu du bail actuel et que l'Administrateur avait demandées en mai 1990. Etant donné que certains locaux à usage de bureaux seraient vacants dans le bâtiment de l'OMI en août 1991, l'OMI préférait toutefois résoudre en même temps le problème relatif à la prorogation du bail du FIPOL au delà du 31 octobre 1992, date d'expiration du bail actuel.

5.4 Il a été noté qu'à sa 13ème session, l'Assemblée avait estimé qu'il était préférable que les bureaux du FIPOL restent dans le bâtiment de l'OMI après le 31 octobre 1992, et avait insisté sur le fait que tout nouveau bail signé avec l'OMI devait garantir que des locaux additionnels à usage de bureaux seraient mis à la disposition du FIPOL au cas où celui-ci en aurait besoin. L'Assemblée avait chargé l'Administrateur d'examiner la question et de s'entretenir à son sujet avec le Secrétaire général

de l'OMI et le Gouvernement du Royaume-Uni de manière à trouver la meilleure solution et elle l'avait prié de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa 14ème session (document FUND/A.13/21, paragraphe 18.4).

5.5 L'Administrateur a déclaré que, compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée à sa 13ème session et vu l'importance de la question pour le FIPOL, il jugeait nécessaire de parvenir dès que possible à un accord de principe avec le Secrétaire général en vue de résoudre le problème de la prorogation du bail du FIPOL au delà du 31 octobre 1992. A son avis, le FIPOL devait saisir l'occasion qui se présentait à l'heure actuelle d'obtenir un nombre suffisant de locaux à usage de bureaux dans le bâtiment de l'OMI. C'est pourquoi il avait l'intention de négocier avec le Secrétaire général un accord qui donnerait immédiatement au FIPOL non seulement les deux salles supplémentaires auxquelles il avait droit en vertu du bail actuel mais aussi d'autres locaux qui faciliteraient la bonne marche du Secrétariat et donneraient en outre au FIPOL des garanties adéquates pour une future expansion si le besoin devait s'en faire sentir.

5.6 Le délégué du Royaume-Uni, prenant la parole en tant que représentant du Gouvernement hôte, a souligné la nécessité d'apporter rapidement une solution au problème du bail du FIPOL au delà du 31 octobre 1992. C'est pourquoi cette délégation a pris parti pour que l'Administrateur parvienne dès que possible à un accord avec le Secrétaire général dans le sens indiqué.

5.7 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur et de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni.

## **6 Adoption du rapport à l'Assemblée**

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, qui fait l'objet du document FUND/EXC.27/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

---